

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Audience Solennelle du Janvier 2010

Discours

de Monsieur Jacques Degrandi, Président du Tribunal

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Comme les années qui l'ont précédée, l'année judiciaire 2009 a été marquée à la cour et au tribunal de grande instance de Paris, par quelques procès à fort retentissement médiatique. On évoque souvent les relations difficiles entre la justice et les médias. A défaut d'être totalement pacifiées, elles sont organisées au sein de cette juridiction avec l'association de la presse judiciaire, partenaire qui favorise des rapports de confiance, même si les contraintes imposées par la loi, en particulier l'interdiction de filmer les audiences, ne sont pas toujours comprises par les journalistes. En tout cas, il n'y a pas de grands procès sans logistique dédiée : accréditation des journalistes, réservation de places dans les salles d'audience, installations sonores et informatiques, aménagements de la salle des pas perdus pour faciliter les comptes rendus d'audience, voire construction d'espaces mobiles affectés à la presse. Notre institution, à laquelle on reproche si souvent son manque d'ouverture, son hermétisme, témoigne ici de son respect de la transparence érigée de nos jours en exigence démocratique. Les autorités judiciaires s'adaptent ainsi qu'en témoignent les mesures que je viens d'évoquer. Les juges eux-mêmes ne s'offusquent plus de voir leurs décisions commentées et critiquées, même s'ils ont souvent le sentiment, rarement exprimé, devoir de réserve oblige, d'être injustement traités. Il leur faut désormais travailler sous le regard de journalistes aux aguets. Pas un jour sans que la presse écrite, les radios, la télévision ne relaient l'actualité judiciaire ou informent sur le fonctionnement de la justice. C'est un véritable progrès. Mais il n'est pas dépourvu de risques. La médiatisation ne modifie pas seulement l'organisation du procès. Elle influe aussi sur le comportement de ses acteurs. Elle est de nature à accentuer les postures et nourrir la tentation de faire le procès, non plus devant les juges, mais sur la place publique. La Justice doit certes se donner les moyens d'être de son temps. Sans pour autant renouer avec des pratiques d'une époque où son efficacité et son exemplarité se nourrissaient de mises en scène publiques retentissantes. Le procès est aujourd'hui, au terme d'une évolution particulièrement heureuse, devenu le miroir d'exigences tenant à la fois aux libertés fondamentales et au respect de la dignité humaine. Sa restitution en temps réel, permise par le développement vertigineux des moyens d'information, produit toutefois dans certains cas, évidemment les plus emblématiques, les plus sensibles, des résultats aussi pernicieux que ceux de la justice ancienne. Des commentaires non contradictoires, perçus comme une vérité judiciaire, sont livrés à l'opinion publique. La spontanéité devient la seule vertu, le seul vecteur de la vérité. Hors ses murs, le procès se développe sans son rituel considéré comme inutile et désuet, ni les équilibres qui résultent du respect des règles de procédure. Chacun se forge une opinion à partir de déclarations saisies au vol. La controverse remplace fréquemment la contradiction. Il arrive même que des avocats, il est vrai heureusement réprouvés par la grande majorité de

leurs confrères, en appellent sur le parvis de la salle d'audience, au jugement des uns et des autres. Chacun est appelé à se forger une opinion sur ce que doit être la décision finale. La thèse du meilleur communicant prévaut souvent, même lorsque les débats à l'audience en démontrent la fragilité. Si, ultérieurement, la juridiction ne se prononce pas comme attendu, c'est forcément qu'elle s'est fourvoyée pour d'obscures raisons. Insidieusement, on en revient à des mécanismes très archaïques de vindicte publique. L'institution judiciaire, déjà appelée à produire l'insatisfaction de ceux qui sont reconnus coupables d'infraction ou qui perdent leur procès civil, ne peut dans un tel contexte qu'accroître la suspicion et la méfiance. L'absence de recul gomme les garanties d'une bonne justice qui suppose, faut-il le rappeler, le recours au juge indépendant et impartial, le droit d'être présumé innocent, le respect absolu du principe de contradiction, la possibilité d'exercer des voies de recours. Notre rituel et ses symboles ont réussi à traverser les âges parce qu'ils marient Justice et valeurs de justice. Faut-il rappeler, à l'instar de maints auteurs, que l'enceinte judiciaire est un sanctuaire protecteur, abri contre la pression extérieure, dans lequel tous les protagonistes occupent une place codifiée et facilement repérable pour permettre de s'assurer de la stricte mise en œuvre des principes qui viennent d'être rappelés. Dans cet espace, et seulement au sein de cet espace, le procès puise la légitimité nécessaire à la régulation des conflits sociaux et à l'expression d'une vengeance maîtrisée et acceptée. Il nous faut le préserver. Il nous faut concilier, si ce n'est réconcilier, les principes fondamentaux également protégés par la Cour européenne des droits de l'homme : le droit à l'information et à la publicité des débats d'une part, le droit à une justice impartiale et au respect de la présomption d'innocence d'autre part. A cet effet, ainsi que le préconise le groupe qui a travaillé sous l'autorité de M. Philippe Léger, avocat général honoraire à la cour de justice des Communautés Européennes, repensons le rôle du président d'audience pénale. Prémunissons ce magistrat du risque de suspicion attaché à l'instruction du dossier à l'audience et des critiques d'impartialité liées à l'évocation des éléments à charge qui conduit à des confusions avec l'autorité de poursuites. Érigeons-le en simple arbitre des débats, mais en n'oubliant pas, j'insiste sur ce point, de l'investir de l'autorité et donc des pouvoirs de police nécessaires à garantir la dignité et la sérénité de l'audience. Protégeons par ailleurs les formations de jugement des risques de pressions résultant des polémiques externes. Je rappelle qu'en matière criminelle, elles sont composées de représentants de la société civile peu coutumiers de leur violence. Un sursaut éthique de chacune des professions concernées, magistrats, avocats et journalistes de la presse judiciaire est nécessaire. Il faut mieux faire respecter des règles éthiques et déontologiques communes. Pourquoi pas par le biais d'un comité national d'éthique représentatif de ces professions ? Le statu quo est en tout cas de moins en moins satisfaisant et nécessite une régulation dans l'intérêt de tous et en particulier du justiciable. Le recteur Guinchard, dans une étude publiée en 1994, proposait aussi de mieux adapter la loi sur la presse aux moyens technologiques actuels, pour « permettre une riposte aussi rapide et diffusible que l'attaque », ou encore, de créer une procédure d'urgence qui permettrait de soumettre « ceux qui ouvrent un procès dans les médias, aux obligations du procès équitable et impartial, en particulier au respect des droits de la défense ». Le faramineux développement des moyens de communication, notamment de communication électronique, mérite qu'on s'attarde à nouveau sur ces propositions plus actuelles que jamais. Je forme le vœu à l'aube de cette nouvelle année, que nous parvenions à concrétiser rapidement de telles mesures.